

**Mairie de**



89140

Tél. : 03.86.66.80.36

Fax : 03.86.66.98.09

e-mail : [mairie-vinneuf@orange.fr](mailto:mairie-vinneuf@orange.fr)

site internet : [www.mairie-vinneuf.fr](http://www.mairie-vinneuf.fr)

**ARRETE n°2016-DSD-0001**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**POUR LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**  
**(Annule et remplace l'arrêté du 6 juin 2014)**

Monsieur le Maire de VINNEUF (Yonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L. 2224.13 à L. 2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de l'ensemble de la Communauté de Communes Yonne Nord, à savoir celle de Villeneuve la Guyard, celle de Pont sur Yonne et celle de La Chapelle sur Oreuse ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer d'office l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, ...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics

et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de Communes Yonne Nord et par les règlements en vigueur.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera enlevé d'office par les services techniques et les frais occasionnés seront réclamés au contrevenant conformément au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.

A Vinneuf, le 2 novembre 2016.

Le Maire,  
S. NEZONDET

